



MAIRIE de MEREY

- 27640 -

Tél: 02 32 26 07 21 - commune.merey@orange.fr
Ouverture au public : Mercredi de 15 h à 18 h

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE de CIRCULATION TEMPORAIRE N° 2020- 08

Portant sur la circulation en agglomération

Le Maire,

Vu la loi n ° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.22212-1 à L.2212-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R415-8, R414-14;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'état de délabrement du Pont d'Arcole, lambourdes et tablier très endommagés ;

Considérant que les risques d'effondrement liés aux vibrations que peuvent provoquer les véhicules avec ou sans moteur ainsi que les chevaux et les piétons, sont très importants;

Considérant que les rambardes de sécurité sont très endommagées et risque de tomber ;

ARRETE

ARTICLE 1er La circulation est interdite à tous les véhicules, les chevaux ainsi que les piétons, sur le pont.

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire.

<u>ARTICLE 3</u>: Toutes les interdictions définies par les articles ci-dessus prendront effet immédiatement compte tenu de la situation d'urgence. Elles seront levées par arrêté municipal quand le pont sera sécurisé.

<u>ARTICLE 4</u> : Toute infraction au présent règlement est constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MEREY ainsi qu'à chaque extrémité du pont.

ARTICLE 7:

- Mr le Maire de la commune de BREUILPONT,
- M. le Maire de la Commune de MEREY,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M. le commandant du service d'incendie et de secours d'Evreux,
- M. le Préfet de l'Eure,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A MEREY, le 14 aout 2020